



### Être en fiscalité additionnelle en 2019 a-t-il encore un sens ?

184. C'est le nombre d'intercommunalités à fiscalité propre à être encore sous le régime de la fiscalité additionnelle au 1er janvier 2019.

Alors que l'État a multiplié les réformes et les dispositifs pour inciter les intercommunalités à adopter la fiscalité professionnelle unique (FPU), quelques villages résistent encore à l'envahisseur pour conserver leur fiscalité additionnelle.

Mais quel avantage aujourd'hui à rester encore en FA ?

#### Conserver sa fiscalité économique coûte que coûte

Avec le rejet de l'intercommunalité, c'est une des raisons principales qui pousse les communes, qui bénéficient de l'implantation d'une entreprise conséquente sur leur territoire, à ne pas vouloir partager leur fiscalité économique dynamique.

Le passage en FPU peut cependant s'inscrire, pour les communes à la fiscalité moins florissante, comme une garantie financière en cas de départ d'une entreprise. En effet, pour une partie des communes rurales qui doivent faire face à une diminution récurrente de leurs bases de CFE, le passage en FPU permet de déporter ce risque vers la communauté, et de bénéficier d'une garantie de ressources fixe, l'AC.

Certes, le fameux 1609 nonies C du CGI permet de voter une diminution des AC en cas de baisse significative des bases pour l'EPCI, mais ce mécanisme est rarement mis en œuvre, notamment en raison de l'impact sur le plan politique d'une telle mesure.

#### La peur de la diminution de la DGF communale

Souvent avancé par les communes, cet argument ne se vérifie pas dans la plupart des cas.

Le passage en FPU emporte en effet transfert (et donc diminution) de la part CPS des communes vers la communauté, mais celle-ci

est intégralement remboursée aux communes via l'AC. L'impact est donc nul sur ce point bien que la DGF communale soit mathématiquement réduite.

Le passage en FPU peut en revanche avoir un impact sur le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier, qui entrent dans le calcul de certaines dotations communales.

Alors qu'en FA ces deux indicateurs sont calculés sur les bases et donc la richesse potentielle propre à chaque commune, il repose en FPU sur une ventilation des ressources de FPU intercommunales, au prorata de la population de chaque commune. Mais l'attribution de compensation est déduite de ces ressources, ce qui lors d'un passage simple en FPU (hors fusion / extension) en limite fortement l'impact. Celui-ci peut être plus marqué dans le cas d'une fusion ou extension, ce qui a d'ailleurs provoqué de mauvaises surprises pour beaucoup de communes à la suite de la vague de fusions au 1er janvier 2017.

#### Des transferts de compétences financés via la fiscalité

Réaliser un transfert de compétences en FA peut se révéler pénalisant pour le contribuable.

Pour rappel, le transfert de charges en FA repose sur un principe de vases communicants : la communauté augmente ses taux de fiscalité afin de financer sa nouvelle compétence, et la commune est invitée à baisser symétriquement ses taux de fiscalité. Ce mécanisme repose uniquement sur un principe de volontariat et de bonne foi, la baisse des taux communaux n'était pas obligatoire.

Surtout, au-delà des communes qui font le choix de profiter d'un transfert pour améliorer leurs marges de manœuvre, d'autres communes se voient dans la situation paradoxale de ne pas avoir de charges à transférer (parce qu'elles ne sont pas concernées par la compétence à transférer) mais de devoir envisager une baisse de taux, leurs contribuables subissant mécaniquement la hausse du taux intercommunal. Dans ce schéma, si la commune décide de baisser ses taux de fiscalité, elle se retrouvera dans une situation de contraction

retrouvera dans une situation de contraction. Un transfert de compétence au sein d'un EPCI en FA ne peut donc qu'être éventuellement neutre uniquement pour les compétences exercées par toutes les communes.

A l'inverse, en FPU le transfert de charges s'opérant via les attributions de compensation, l'ajustement s'opère sur le plan budgétaire uniquement, sans impact direct sur la fiscalité.

#### Les communautés en FA : les grandes gagnantes de la réforme de la dotation d'interco ?

C'est ce que les simulations réalisées par la plupart des acteurs laissent entendre.

La dotation moyenne des communautés en FA, actuellement de 8€ par habitant passerait en 2019 à 11€ par habitant.

Une dotation minimale de 5€ par habitant est en effet instituée en 2019, qui profite très majoritairement aux communautés de communes en FA, qui étaient nombreuses à avoir une dotation d'intercommunalité très faible voire nulle.

Même si la récente réforme de la dotation d'intercommunalité supprime quasiment tous les effets d'aubaine, il peut encore y avoir un intérêt à passer en FPU, notamment pour les CC à faible potentiel fiscal : celui des CC en FPU est en effet nettement supérieur, ce qui donnerait un avantage à une CC en FA, qui se comparerait à des CC en moyenne plus riches, avec la perspective (toutes choses égales par ailleurs) d'une amélioration de la dotation d'intercommunalité.

Au final, si ces aspects techniques doivent être étudiés précisément et anticipés, le choix de rester en FA est plus souvent politique, avec l'idée qu'en conservant chacun sa propre fiscalité, chacun reste « maître chez soi ».

**Emma ROUGIER**

Consultante en finances locales

## ACTUALITES //

L'EPT Grand Paris Sud Est Avenir a renouvelé sa confiance auprès de **PARTENAIRES Finances Locales** pour une assistance générale pour les deux prochaines années.

**PARTENAIRES Finances Locales** réalise une étude sur la fiscalité des entreprises pour l'EPT Grand Paris Grand EST

**PARTENAIRES Finances Locales** va réaliser un audit financier du contrat de délégation de service public de production, de transport et de distribution du réseau de chaleur pour la Communauté Urbaine d'Arras

**PARTENAIRES Finances Locales** a réalisé une prospective financière pour la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Yvelines Numériques vient de confier à **PARTENAIRES Finances Locales** une mission d'assistance technique, budgétaire et juridique dans le cadre de l'adhésion de la SQY à YN pour la compétence référencée "A2" d'Yvelines Numériques.

**PARTENAIRES Finances Locales** vient d'être désigné par le Syndicat Mixte DORSAL pour l'assister dans ses affaires courantes

**La commission de contrôle financier, un outil obligatoire au service du contrôle financier et de la performance des délégations - art. R 2222-3 du CGCT**

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est une instance bien identifiée car chargée d'examiner annuellement les rapports d'activités des délégataires de services publics. Dans les communes de plus de 10.000 habitants et les intercommunalités de plus de 50.000 habitants, elle rend compte de ses travaux devant l'assemblée délibérante.

Au contraire, la commission de contrôle financier (CCF) est quant à elle souvent méconnue quand elle n'est pas simplement oubliée. Par son analyse complémentaire à la CCSPL, elle apporte un éclairage financier précieux sur le respect des engagements du délégataire.

A l'occasion du contrôle des comptes des collectivités, les Chambres régionales pointent régulièrement l'absence de la CCF, pourtant obligatoire, et y voient un moyen de contrôler l'équilibre financier de ces contrats souvent longs et complexes et de s'assurer de leur soutenabilité économique.

Afin que la CCF joue pleinement son rôle, il s'avère nécessaire que les échanges avec les délégataires répondent à une méthodologie construite autour d'une expertise financière éprouvée. Ces outils financiers permettent alors d'objectiver les relations avec les délégataires en place. Ils servent également en phase de lancement ou de renouvellement des contrats de délégations en détaillant dans le cahier des charges les pièces attendues et leur fréquence de production.

### EN BREF :

- La commission de contrôle financier (CCF) est obligatoire dès 75.000 euros de recettes de fonctionnement de la collectivité et son organisation est fixée par délibération de l'assemblée délibérante.
- La CCF apporte un éclairage financier précieux à la collectivité sur la performance du délégataire à condition de disposer d'une méthode et d'outils financiers construits.

La Loi de finances 2019 apporte quelques modifications à la fiscalité en lien avec le stationnement. En application des Articles 165 et 166, le champ de la taxe annuelle (TSB) sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (Article 231 ter) et le champ de la taxe annuelle (TSS) sur les surfaces de stationnement (Article 1599 quater C) ont été élargis aux **surfaces de stationnement, « locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux à usage de bureaux ou de stockage ».**

La région d'Ile-de-France bénéficie de l'attribution d'une part de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS) régie par l'article 1599 quater C du code général des impôts, dans la limite de 66 millions d'euros. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun, le solde de ce produit étant affecté à l'établissement public Société du Grand Paris.

### Qui sont les redevables de cette taxe ?

Les redevables à la TSS et à la TSB sont les personnes privées ou publiques qui **sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.** La taxe est acquittée par le propriétaire ou le **titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.**

Certaines surfaces sont exonérées de TSB dans les conditions suivantes :

- Les surfaces de stationnement situées dans une **zone franche urbaine-territoire entrepreneur** ;
- Les surfaces de stationnement possédées par les **fondations et associations** reconnues d'utilité publique et utilisées pour l'exercice de leur activité ;
- Les surfaces de stationnement des **établissements publics d'enseignement** du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État ;
- Les surfaces de stationnement des **parcs relais** ;
- Les surfaces de stationnement taxables d'une superficie **inférieure à 500 mètres carrés.**

**A noter que les surfaces de stationnement bénéficiant d'une exonération de TSB sont également exclues du champ de la TSS.**

Dans le cas de parkings exploités dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, l'affectation de la charge de cette évolution fiscale devra faire l'objet d'un point d'étude particulier.

Pour les contrats de délégation de service public antécédent à la loi de finance 2019, le redevable de ces taxes sera déterminé en fonction des clauses

contractuelles concernant le régime fiscal, celles-ci imposant généralement la prise en charge de l'ensemble des impôts et taxes liés à l'exploitation des parcs par le délégataire. En fonction de l'impact financier et notamment en cas de risque de déséquilibre de l'équilibre économique du contrat, il conviendra aux parties de se réunir afin d'étudier les conséquences de cette nouvelle charge.

Pour les nouveaux contrats de DSP, les collectivités se devront de vérifier l'intégration de ce point fiscal dans les comptes de résultat prévisionnels des candidats et dans les négociations, et d'en anticiper l'impact financier.

### Comment mesurer l'impact financier de ces nouvelles taxes ?

**Ces nouvelles taxes se calculent par l'application d'un tarif au mètre carré déterminé en fonction de la circonscription de surface.**

Des politiques tarifaires différentes s'appliquent en fonction des circonscriptions :

- **1ère circonscription** : Paris (75) et Hauts-de-Seine (92)
- **2e circonscription** : Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) et les communes de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val-d'Oise (95) qui font partie de l'unité urbaine de Paris
- **3e circonscription** : les communes pouvant bénéficier de la DSUCS\* (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et du FSRLF\* (fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France), ainsi que les communes du 77, du 78, du 91 et du 95 non incluses dans l'unité urbaine de Paris

En fonction de la circonscription de l'équipement les tarifs au mètre carré applicables sont les suivants :

### Pour la TSB :

- **2,58 €** pour la 1ère circonscription
- **1,38 €** pour la 2ème circonscription
- **0,71 €** pour la 3ème circonscription

### Pour la TSS :

- **4,42 €** pour la 1ère circonscription
- **2,55 €** pour la 2ème circonscription
- **1,29 €** pour la 3ème circonscription

**A noter que par dérogation, pour les surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les tarifs de la TSS sont réduits de 75 % pour l'année 2019, de 50 % pour l'année 2020 et de 25 % pour l'année 2021.**

Les deux taxes se distinguent au niveau du traitement fiscal. En effet, la taxe TSB n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. La TSS peut cependant être déduite pour la détermination des résultats, dès lors que le législateur ne l'a pas expressément exclue des impôts et taxes déductibles.